



DEPARTEMENT DE LA DROME  
COMMUNE DE  
CHATUZANGE LE GOUBET

Envoyé en préfecture le 25/03/2025

Reçu en préfecture le 25/03/2025

Publié le 26/03/2025

ID : 026-212600886-20250324-DELIB2025\_19-DE



Publié sur le site internet le 26 mars 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2025.19 Séance du 24 mars 2025

Présidence de Monsieur Christian Gauthier  
Maire de Chatuzange le Goubet

Le 24 mars 2025 à 20h00, mesdames et messieurs les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués le 18 mars 2025 en séance publique par Monsieur le Maire, se sont réunis en salle du conseil en mairie, sous la présidence de Monsieur Christian Gauthier, Maire de Chatuzange le Goubet. La séance débute à 20h00.

Etaient présents : M. Christian GAUTHIER, M. Claude VOSSEY, Mme Élise CLÉMENT, M. Pascal BERRANGER, Mme Céline LOPEZ, M. Gilles GARNIER, M. Jean-Marc ANDRÉ, M. Christian RAMAT, M. Pierre MELESI, M. Jean-Michel SARZIER, Mme Nathalie ZAMMIT, Mme Marina THON, M. Bertrand BECORPI, M. Eric SAULLE, M. Jérôme CAMACHO, M. Lilian CHEYNEL, Mme Audrey TRACOL, M. Christophe BEDOUAIN.

Ont donné pouvoir : Mme Stevie BONNARD à M. Pascal BERRANGER, Mme Florence DEGOUGE à M. Jean-Michel SARZIER, Mme Laurence THON à M. Claude VOSSEY, Mme Béatrice AMANDE-SÉGUINEAU à Mme Nathalie ZAMMIT, M. Fabrice GAY à M. Bertrand BECORPI, Mme Natacha TRUCHET-COMTE à Mme Marina THON, Mme Mélanie PALCOUX à Mme Céline LOPEZ, Mme Stéphanie DESBAR à M. Lilian CHEYNEL, Mme Coralie DAMAISIN-JAMONET à M. Eric SAULLE.

Excusés : M. Roger-Pierre ROLLAND, Mme Caroline BILLION-REY.

Conseillers municipaux présents : 18

M. Jean-Michel SARZIER a été désigné secrétaire de séance.

**Objet : Signature d'une convention de servitude entre Valence Romans Agglo et la commune de Chatuzange le Goubet – 18 rue du Vercors - Parcelle cadastrée section AB n°122**

Rapporteur : Pierre MELESI

Dans le cadre de la sécurisation du Passage des Ecoliers, le service Eclairage Public de Valence Romans Agglo prévoit l'implantation de luminaires sur la façade Nord du bâtiment communal situé au 18 rue du Vercors, parcelle cadastrée section AB n° 122.

Pour ce faire et afin d'assurer une continuité du réseau d'éclairage public, deux points lumineux doivent être installés sur la façade Nord dudit bâtiment.

La présente convention a donc pour objet de définir les conditions par lesquelles Valence Romans Agglo est autorisée à implanter ces luminaires.

Entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur,  
Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

- **APPROUVE** la signature d'une convention de servitude pour l'implantation de deux luminaires en façade Nord du bâtiment communal situé au 18 rue du Vercors.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,  
Les jours, mois et an susdits.

Certifié exécutoire compte tenu de,  
La transmission en Préfecture le :  
La publication le :

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,



N° accusé de réception Préfecture : 026-212600886-20250324-DELIB2025\_

Conseil Municipal du 24 mars 2025

**2025 - 019**



**CONVENTION DE SERVITUDE  
POUR L'IMPLANTATION DE LUMINAIRE EN FACADE**

ENTRE :

La Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo, sise 1 Place Jacques Brel,  
26000 VALENCE ;

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Nicolas DARAGON, agissant en  
cette qualité et en vertu de la délibération du conseil communautaire n°2024-074 du  
19 juin 2024,

Ayant délégué à cet effet Sébastien DORMOY, Directeur de la direction commune des  
affaires juridiques, des assurances, du patrimoine et du service Assemblées et en vertu  
de l'arrêté de délégation de signature n° 2024-A229 du 9 janvier 2025.

D'une part,

Ci-après dénommée « Valence Romans Agglo »,

ET :

Monsieur le Maire,  
Commune de CHATUZANGE LE GOUBET  
29 rue des Monts du Matin  
26300 CHATUZANGE LE GOUBET

D'autre part,

Ci-après dénommée « le propriétaire »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Afin de sécuriser le passage des écoliers, Valence Romans Agglo prévoit la pose de deux  
luminaires ainsi que le câble d'alimentation sur la façade arrière de l'école.

Lieux des travaux : 18 avenue du VERCORS - 26300 CHATUZANGE LE GOUBET -  
parcelle AB 122

La présente convention a pour objet de définir les conditions par lesquelles Valence  
Romans Agglo est autorisée à implanter un luminaire sur la façade du bâtiment.

## **ARTICLE 2 – DESIGNATION DU MATERIEL**

- 2 luminaires sur façade
- 1 câble sur façade et une remontée aéro-souterraine

## **ARTICLE 3 : DROITS DE SERVITUDES CONSENTIS A VALENCE ROMANS AGGLO**

Après avoir pris connaissance de la nature de l'intervention, le propriétaire reconnaît à Valence Romans Agglo, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- l'implantation du luminaire visé par les articles 1 et 2.

Valence Romans Agglo reste propriétaire du matériel implanté sur la façade.

## **ARTICLE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE**

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis aux articles 1 et 2, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité de l'ouvrage.

Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devait faire connaître à Valence Romans Agglo par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile ci-dessus mentionnée, deux mois avant le début des travaux, la nature, la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation. Valence Romans Agglo sera tenu de lui répondre dans un délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

## **ARTICLE 5 – TRAVAUX**

Les travaux relatifs à la dépose et à la repose du nouveau matériel sont effectués par et à la charge de Valence Romans Agglo, sous sa responsabilité.  
Ils seront réalisés conformément aux normes techniques et aux règles de l'art.

## **ARTICLE 6 : INDEMNISATION EVENTUELLE**

La présente convention de servitude est accordée à titre gratuit compte tenu de la nature des travaux et de l'intérêt qu'ils présentent pour la sécurité de tous.

Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de l'implantation du luminaire feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage soit au propriétaire soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

## **ARTICLE 7 – RESPONSABILITE**

Valence Romans Agglo prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs ou indirects qui résulteraient de son occupation et /ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation du bâtiment.

#### **ARTICLE 8 - EFFETS DE LA PRESENTE CONVENTION**

Le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par l'ouvrage, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par l'ouvrage définis à l'article 2, les termes de la présente convention.

#### **ARTICLE 9 - ENTREE EN VIGUEUR**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature des parties. Elle est conclue pour la durée de l'ouvrage dont il est question à l'article 2 ou de tous autres ouvrages qui pourraient lui être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Dans le cas où les luminaires viendraient à être définitivement désaffectés, Valence Romans Agglo prendra en charge, à ses frais, l'enlèvement de l'ouvrage et ses accessoires et la remise en état de la façade.

La présente convention pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge de Valence Romans Agglo.

#### **ARTICLE 10 - PIECE ANNEXE A LA CONVENTION**

Annexe 1 - photo montage travaux

#### **ARTICLE 11 - ELECTION DE DOMICILE - LITIGES**

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. Pour l'exécution des présentes et notamment pour la signification de tous actes extrajudiciaires ou de poursuites, les parties font élection de domicile, à leur adresse respective indiquée en tête des présentes, avec attribution de juridiction au tribunal administratif de GRENOBLE (Isère).

Fait en deux exemplaires,

A Valence, le 24 FEV. 2025

Valence Romans Agglo

Le Président,

Par délégation

Sébastien DORMOY,

Directeur des affaires juridiques, des assurances,  
du patrimoine et du service Assemblées.

Le Propriétaire

Monsieur le Maire

Commune de CHATUZANGE LE GOUBET

29 rue des Monts du Matin

26300 CHATUZANGE LE GOUBET



ANNEXE 1 : photomontage travaux

